

### 3. Les forces conventionnelles en Europe

Chars .....	20 000
Pièces d'artillerie .....	20 000
Véhicules de combat blindés .....	30 000
Aéronefs .....	6 800
Hélicoptères .....	2 000

Ces limites s'appliquent à la totalité de la région visée par le Traité, à savoir tout le territoire européen des États signataires du Traité, soit une zone s'étendant de l'Atlantique à l'Oural. Le territoire des États-Unis et celui du Canada ne sont pas concernés. Des sous-limites régionales distinctes sont créées pour certaines zones bien définies à l'intérieur de la zone d'application du Traité.

Afin d'empêcher tout État d'occuper une position dominante dans une catégorie d'armes ou une autre, aucun État ne peut aligner plus du tiers environ du total des armes autorisées dans chaque catégorie, et des plafonds sont fixés dans chacune d'elles. Ainsi, aucun État, y compris les États-Unis et l'Union soviétique, ne peut stationner dans la zone plus de 13 300 chars, 20 000 véhicules de combat blindés ou 13 700 pièces d'artillerie (Article VI).

Pour respecter ces limites, l'OTAN n'aura à diminuer que légèrement le nombre de ses chars et hélicoptères, mais ne devra procéder à aucune réduction par ailleurs. En revanche, les pays du Pacte de Varsovie, qui ont toujours compté sur la quantité pour contrebalancer l'avantage qualitatif des forces de l'OTAN, devront procéder à des réductions importantes dans tous les domaines (voir FAITS ET CHIFFRES pour de plus amples détails).

Toutes les réductions devront être terminées quarante mois après l'entrée en vigueur du Traité. Elles se dérouleront en trois temps. Après seize mois, 25 p. 100 des réductions devront être réalisées; douze mois après, soit vingt-huit mois après l'entrée en vigueur du Traité, ce sera 60 p. 100 des réductions qui seront terminées et, douze mois plus tard ou quarante mois après l'entrée en vigueur, le programme de réductions entier aura été mené à terme. [Article VIII(4)].

Le Traité prendra effet dix jours après que tous les signataires auront déposé les instruments de ratification aux Pays-Bas. Donc, bien que le Traité ait été signé et que certains de ses éléments soient déjà appliqués (les échanges d'information, par exemple), les réductions ne commenceront officiellement que lorsque tous les États l'auront ratifié.

On a mis au point des mesures de vérification très complètes pour assurer le respect du Traité sur les FCE. Ainsi, des échanges d'informations détaillées et des notifications sont prévues. Le premier échange officiel d'informations a eu lieu le 18 novembre, soit la veille de la signature du Traité par les chefs d'État et de gouvernement. D'autres échanges d'informations devront avoir lieu trente jours après l'entrée en vigueur du Traité, le 15 décembre de chaque année suivante et à la fin de la période